



République Française  
Département : CORREZE  
Arrondissement : Tulle  
**BASSIGNAC LE BAS - Commune**

\*\*\*

## Procès Verbal

*En préambule à cette réunion :*

**1. Mr JP LASSERRE, maire sortant a fait savoir qu'il ne pourrait pas être présent.**

*Aucune procuration n'est donnée de sa part pour être représenté par l'un de ses anciens conseillers.*

*La présidence de cette séance se trouve donc ajustée en conséquence.*

**2. Mme Chantal BAILLY ALLARD, a fait connaître son indisponibilité à cette séance et a transmis en amont une **procuration** manuscrite et signée, se faisant ainsi représentée par Mme Patricia BELLOC. (procuration jointe à ce procès verbal)**

**3. Les membres présents, à l'unanimité, demandent à **ajouter un sujet à l'ORDRE DU JOUR**, à savoir délibérer sur Les **DELEGATIONS de POUVOIR données au maire par le Conseil Municipal.****

*La séance a été ouverte sous la présidence de Mr Gilbert HOSPITAL le doyen d'âge, qui, après l'appel nominal, a donné lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections municipales du 15 mars 2026 et a déclaré installés :*

*Mme ALLARD BAILLY Chantal / Mme BELLOC Patricia/ Mme VITTE Chrystèle /*

*Mr CHAUVAC Xavier / Mr GRAFFOULIERE Romain / Mr LASSERRE Jean-Pierre dans leurs fonctions de conseillers municipaux.*

Le samedi 21 mars 2026, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué le 17 mars 2026, s'est réuni à la Mairie à 09 heures 00 sous la présidence de Monsieur le maire Monsieur Gilbert HOSPITAL.

Secrétaire de la séance : Madame Patricia BELLOC

**Présents** : Monsieur Xavier CHAUVAC, Madame Patricia BELLOC, Monsieur Romain GRAFFOULIERE, Monsieur Gilbert HOSPITAL, Madame Chrystèle VITTE

**Représentés** : Madame Chantal BAILLY ALLARD représentée par Madame Patricia BELLOC

**Absents et excusés** : Monsieur Jean Pierre LASSERRE

\*\*\*

### **Ordre du jour**

Conformément aux [art. L 2121-10](#) et [L 2122-8, al. 2](#)

- 1/ **ELECTION DU MAIRE**
- 2/ **FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS**
- 3/ **ELECTION DES ADJOINTS**
- 4/ **LECTURE de la CHARTE de l'ELU LOCAL**
- 5/ **LE VOTE DES INDEMNITES DE FONCTION**  
en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 6/ **DESIGNATION DES DELEGUES dans les syndicats**
  - FDEE 19
  - AGEDI
  - BELLOVIC
  - SMDMCA
- 7/ **Approbation du PV de la séance précédente**

### **Délibérations du Conseil Municipal**

#### ELECTION DU MAIRE (N° DE\_2026\_010)

*Conformément à l'article L2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.*

*Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.*

*En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.*

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2122-7 ;

L'an deux mille vingt-six, le 21 mars, à 9h00, les membres du conseil municipal proclamés élus à la suite des récentes élections municipales du 15 mars 2026, se sont réunis dans la Salle du Conseil de la Mairie - sur la convocation qui leur a été adressée par le maire, conformément aux articles L 2122-7 et L 2122-8 du Code général des collectivités territoriales.

Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote.

#### **Élection du maire :**

##### Premier tour de scrutin

Le président, après avoir donné lecture des articles L 2122-7, L 2122-8 et L 2122-10 du Code général des collectivités territoriales, a invité le conseil à procéder à l'élection d'un maire conformément aux dispositions prévues par l'article L 2122-7 de ce code.

**Après dépouillement, les résultats sont les suivants :**

- nombre de bulletins : 6
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 6
- majorité absolue : 4

Ont obtenu :

- Mr Gilbert HOSPITAL : 6 voix

Mr HOSPITAL Gilbert ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire, et a été installé.

Mr HOSPITAL Gilbert a déclaré accepter d'exercer cette fonction.

*(Observation : La majorité absolue ayant été atteinte, il n'est pas procédé à un deuxième tour.)*

Délibération : adoptée

*La présidence la séance se poursuit donc sous l'égide de Mr Gilbert HOSPITAL.*

Nombre de postes d'Adjoints au Maire (N° DE\_2026\_011)

*Les communes de -1000h appliqueront à partir de 2026 le dispositif prévu pour les communes de 1000h et plus, à savoir :*

*> Une élection des adjoints au scrutin de liste, à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.*

*> La liste doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.*

*> Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.*

*> En cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu selon les règles prévues à l'article L. 2122-7.*

*(Article L2121-7-2 du CGCT).*

*> La personne qui se présente au poste d'adjoint **n'est pas forcément** la « tête de liste » ou le*

second, etc..

> L'obligation de parité ne s'impose pas entre le maire et le 1er adjoint.

Le maire rappelle que :

Conformément à l'article L2122-1 du CGCT, « il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal ».

> Il est donc impératif d'élire au moins un adjoint.

**Conformément** à l'article L2122-2 du CGCT, le Conseil Municipal détermine le nombre des Adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder **30 % de l'effectif légal** du conseil municipal.

⇒ Le nombre d'adjoints, fixé au préalable par le conseil municipal, ne peut excéder 30% de l'effectif légal (arrondi à l'entier inférieur), ni être inférieur à 1.

Ce pourcentage donne pour la commune de **BASSIGNAC-LE-BAS** un effectif **maximum de 2** (deux) adjoints

Monsieur le Maire invite les conseillers à s'exprimer sur le nombre d'Adjoints au Maire à élire.

Le Conseil Municipal de BASSIGNAC-LE-BAS, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, DÉCIDE par 6 voix pour, 0 abstentions, et 0 voix contre

de fixer le nombre d'adjoints au Maire à **deux (2)**.

Délibération : adoptée

ELECTION des ADJOINTS AU MAIRE (N° DE\_2026\_012)

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-7 et les articles L.2122-7-1 ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n° DE\_2026\_011 du 21 Mars 2026 fixant à deux (2) le nombre d'Adjoints au Maire ;

Monsieur le Maire rappelle que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage i vote préférentiel parmi les membres du Conseil Municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le Conseil Municipal a décidé de laisser un délai **de 2 minutes** pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté **qu'1 seule liste de candidats** aux fonctions d'adjoints au maire avait été déposée.

Il s'agit de la suivante :

**LISTE** : *Mme BAILLY ALLARD Chantal (tête de liste) / Mr CHAUVAC Xavier (conseiller)*

Il a été ensuite procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné et dans les conditions rappelées précédemment.

### **Election des Adjoints**

Après dépouillement, les résultats sont les suivants au premier tour de scrutin :

- nombre de bulletins : 6
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 6
- majorité absolue : 4

Ont obtenu :

-Liste unique « BAILLY ALLARD/CHAUVAC » : 6 voix

Ont été proclamés Adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Mme BAILLY ALLARD Ch. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste :

- Mme BAILLY ALLARD Chantal : 1ère adjointe au maire  
-Mr CHAUVAC Xavier : 2ème adjoint au maire

Délibération : adoptée

**LA CHARTE DE L'ELU LOCAL** est lue scrupuleusement dans son intégralité ; puis est remise en exemplaire papier à chaque membre présent. Un exemplaire est conservé pour les membres absents excusés qui le récupéreront dès que possible.

Une nouvelle disposition a été intégrée dans la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local afin d'accroître la transparence en matière d'indemnité perçues par les élus, **en imposant aux communes d'établir un état présentant l'ensemble des indemnités de toute nature, libellées en euros, pour chaque élu municipal indemnisé reprenant l'ensemble des indemnités perçues au titre de tout mandat ou toute fonction dans les collectivités territoriales, syndicats mixtes, sociétés d'économie mixte locales et ses filiales, sociétés publiques locales et ses filiales**... Cet état est communiqué chaque année aux conseillers municipaux avant l'examen du budget de la commune (article L2123-24-1-1 du Code général des collectivités territoriales).

*Le conseil municipal vote, dans un premier temps, le montant des indemnités de fonction, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale définie au II de l'article L. 2123-24. Dans un second temps, il se prononce sur les majorations prévues au premier alinéa du présent article, sur la base des indemnités votées après répartition de l'enveloppe. Ces deux décisions pouvant intervenir au cours de la même séance.*

#### INDEMNITES DE FONCTION du MAIRE (N° DE\_2026\_013)

Le maire rappelle que conformément à l'article L. 2123-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.

Le maire donne connaissance au Conseil Municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction et notamment des modifications apportées par la loi du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local.

L'article L2123-23 indique que « les maires perçoivent une indemnité de fonction

fixée en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 le barème suivant :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	28,1
De 500 à 999	44,3
De 1 000 à 3 499	55,7
De 3 500 à 9 999	58,3
De 10 000 à 19 999	67,6
De 20 000 à 49 999	90
De 50 000 à 99 999	110
100 000 et plus	145

*NB : Le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du maire.*

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1et suivants ;

**Considérant** qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer dans les conditions fixées par la Loi, les indemnités de fonction versées au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au Budget Communal.

**Considérant la demande de Mr Gilbert HOSPITAL** formulée auprès des membres du Conseil pour minorer son indemnité en ne percevant que 19.67 % du barème – au lieu de 28.10 %- sur l'enveloppe indemnitaire globale.

**Considérant la démarche** de Mr Gilbert HOSPITAL - exprimée dans son attestation écrite et rattachée à cette délibération ; voulant que la minoration de son indemnité puisse bénéficier à la rémunération d'une future conseillère municipale déléguée aux finances de la commune ;

**Considérant que** cela devra faire l'objet d'une prochaine délibération,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité :

➤ DÉCIDE que l'indemnité versée à Monsieur Gilbert HOSPITAL, Maire, s'élèvera à **19.67% en lieu et place** du taux maximal de 28.10% **de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.**

➤ DIT que les indemnités de fonction seront payées mensuellement.

- DIT que ces indemnités subiront automatiquement et immédiatement les majorations correspondant à toute augmentation du traitement indiciaire.
- DIT que les crédits nécessaires sont prévus au Budget Communal.

La présente délibération a été prise **hors de la présence de l'intéressé.**

**Elle prendra effet à compter du 21 Mars 2026.**

Délibération : adoptée

#### INDEMNITES des ADJOINTS (N° DE\_2026\_014)

*En application de l'article L. 2123-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales « les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal.*

*Ce même article précise en outre que « toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulatif l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ».*

Considérant que l'article L. 2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales fixe les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions d'adjoints par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et en appliquant à cet indice les barèmes suivants (voir tableau ci-dessous).

Le maire donne connaissance au Conseil Municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction et notamment des modifications apportées par la loi du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local.

## INDEMNITÉS DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES ADJOINTS AU MAIRE

(VALEUR DU POINT D'INDICE AU 1er janvier 2026)

Art. L. 2123-24, L. 2511-34 et L. 2511-35 du CGCT

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1027)	INDEMNITÉ BRUTE (en euros)
Moins de 500	10,89	447,64
De 500 à 999	11,77	483,81
De 1 000 à 3 499	21,38	878,83
De 3 500 à 9 999	23,32	958,57
De 10 000 à 19 999	28,6	1 175,61
De 20 000 à 49 999	33	1 356,47
De 50 000 à 99 999	44	1 808,63
De 100 000 à 200 000	66	2 712,95
Plus de 200 000	72,5	2 980,13
Adjoints au maire d'arrondissement (Marseille et Lyon)	34,5	1 418,13

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n° DE\_2026\_11 du 21 mars 2026 fixant le nombre d'adjoints au Maire à deux (2) ;

**Vu** l'arrêté municipal du 21 Mars 2026 portant délégation de fonctions aux Adjoints au Maire,

**Considérant que** la commune de BASSIGNAC-LE-BAS compte moins de 100 habitants au dernier recensement de la population ;

**Considérant** qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer dans les conditions posées par la Loi, les indemnités de fonction versées aux Adjoints, étant entendu que les crédits nécessaires sont prévus au Budget Communal.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité, décide

➤ qu'à compter de la date d'entrée en fonction des adjoints, le montant de leurs indemnités de fonction est, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, fixé aux taux suivants :

- 1ère Adjointe – Mme BAILLY ALLARD Chantal :

**10 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

- 2ème Adjoint – Mr CHAUVAC Xavier :

**10 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

- Dit que les indemnités de fonction seront payées mensuellement.
- Dit que ces indemnités subiront automatiquement et immédiatement les majorations correspondant à toute augmentation du traitement indiciaire.
- Dit que les crédits nécessaires sont prévus au Budget Communal.
- Dit que l'enveloppe indemnitaire globale sert principalement à indemniser le maire et les adjoints ayant reçu une délégation.
- DIT QU'il reste 10 % sur l'enveloppe indemnitaire globale qui pourront permettre d'attribuer une nouvelle indemnité à une conseillère municipale déléguée aux finances de la commune ; et que cela fera l'objet d'une prochaine délibération.

**Elle prendra effet à compter du 21 MARS 2026.**

Delibération : adoptée

Désignation des représentants à l'Assemblée Spéciale du SYNDICAT MIXTE AGEDI (N° DE\_2026\_015)

*AGEDI c'est le fournisseur de progiciels informatiques et suites dédiées au traitement quotidien des tâches et missions confiées en mairie... Gamme PROXIMA.*

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article **L.5211-7** ;

**Vu** les statuts du Syndicat Mixte AGEDI, et notamment les dispositions relatives à la composition de l'Assemblée Spéciale ;

**Considérant** que chaque membre adhérent du Syndicat Mixte AGEDI doit désigner un représentant ainsi qu'un suppléant appelés à siéger au sein de l'Assemblée Spéciale ;

**Considérant** qu'à la suite du renouvellement du conseil municipal, il convient de procéder à la désignation des représentants de la commune de BASSIGNAC LE BAS au sein de l'Assemblée Spéciale du Syndicat Mixte AGEDI ;

Monsieur le Maire expose que, du fait de l'adhésion de la commune au Syndicat Mixte AGEDI, le conseil municipal doit désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant afin de permettre à la commune de participer aux réunions de l'Assemblée Spéciale, notamment pour prendre part à la désignation des membres du Comité

Syndical et aux débats portant sur les orientations du Syndicat.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

**DÉSIGNE** en qualité de représentant titulaire : **Mme Chantal BAILLY ALLARD, 1<sup>ère</sup> adjointe ;**

**DÉSIGNE** en qualité de représentant suppléant : **Mme Chrystèle VITTE, conseillère municipale ;**

**PRÉCISE** que ces représentants exerceront leur mandat pour la durée du mandat en cours.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à notifier la présente délibération au Syndicat Mixte AGEDI et à accomplir les formalités nécessaires à sa transmission au contrôle de légalité.

Délibération : adoptée

Désignation Délégués au sein de la Commission de Bassin Versant du SMDMCA (N° DE\_2026\_016)

*Syndicat supervisant les problématiques autour du milieu aquatique, préventions, inondations, GEMAPI...*

Le syndicat mixte de la Dordogne moyenne et de la Cère aval (SMDMCA) met en œuvre la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) depuis sa création en 2020. La GEMAPI est une compétence obligatoire des communautés de communes et d'agglomération, transférée au SMDMCA.

Ce syndicat s'appuie, en dehors des instances classiques (bureau et comité syndical) sur des commissions de bassin versant composées de conseillers municipaux. Ces commissions permettent de maintenir un lien direct avec les acteurs locaux sur les enjeux liés à la GEMAPI.

Il convient de désigner un délégué titulaire **et** un délégué suppléant par commission. Il est possible de nommer les mêmes délégués pour chacune des commissions.

Considérant que le territoire de la commune est couvert par *la commission de bassin-versant de* **LA DORDOGNE MOYENNE**-MARONNE AVAL *et des petits affluents*

**Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le conseil municipal DÉCIDE :**

> de désigner les délégués appelés à représenter la commune de BASSIGNAC-LE-BAS auprès du SMDMCA, comme suit :

Commission de bassin versant de LA DORDOGNE MOYENNE

-Monsieur Gilbert HOSPITAL, comme délégué titulaire ;

-Monsieur Xavier CHAUVAC, comme délégué suppléant.

Délibération : adoptée

Désignation des délégués à la FDEE 19 (N° DE\_2026\_017)

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-33,

VU, les statuts de la FDEE 19, en vigueur depuis le 28 janvier 2026,

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la commune est membre de la Fédération Départementale d'Electrification et d'Energie de la Corrèze (FDEE 19).

A ce titre, et à la suite des dernières élections municipales, il est nécessaire que le Conseil Municipal procède au renouvellement des représentants de la collectivité, en désignant deux délégués titulaires et deux délégués suppléants au sein de la FDEE 19.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de désigner les délégués suivants :

**-Délégués titulaires :**

- Mr Gilbert HOSPITAL
- Mme Chantal BAILLY ALLARD

**-Délégués suppléants :**

- Mme Christèle VITTÉ
- Mr Xavier CHAUVAC

Délibération : adoptée

Quant à la désignation des délégués au syndicat BELLOVIC (adduction d'eau potable, regroupant

38 communes sous ce syndicat) ; et bien que Mr . X. Chauvac et Mr G. Hospital se proposent d'ores et déjà respectivement référents titulaire puis suppléant ; ce sujet doit être reporté à la demande BELLOVIC. Il s'agit pour eux de se réunir d'abord le 2 avril matin à Meyssac pour leur prochain Comité, lors duquel ils voteront leur CFU2025 et leur BP2026, avec les conseillers actuellement en place.

Un **Comité syndical d'installation du nouveau mandat** sera ensuite organisé, lorsque l'ensemble des 38 membres du Syndicat auront procédé à la désignation de leurs représentants.

**Pour la Communauté de Communes XAINTRIE VAL'DORDOGNE** : le maire, Mr G. HOSPITAL, sera le conseiller communautaire et siègera aux réunions de XVD. Les informations en ce sens sont en cours entre la mairie et XVD. Il est prévu également que la 1ère Adjointe, Mme C. BAILLY ALLARD supplée à Mr le maire en cas d'absence de sa part.

Vient à présent le moment de délibérer sur le sujet ajouté à l'ordre du jour, à savoir les délégations de pouvoir données au maire par le Conseil Municipal. >>>>

#### Les Délégations du Conseil Municipal au Maire (N° DE\_2026\_018)

Monsieur le maire expose que l'**article L.2122-22** du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) permet au conseil municipal de lui déléguer un certain nombre des compétences qui sont les siennes, afin d'éviter d'avoir à réunir le conseil pour délibérer dans les matières déléguées, en permettant de la sorte des prises de décision rapides par l'exécutif municipal.

Monsieur le maire indique que l'article précité permet de donner délégation au maire en trente-et-une matières, en tout ou partie, le conseil municipal étant ainsi totalement libre de choisir parmi ces matières celles qui lui seront déléguées. Il précise que si ces délégations peuvent être données pour la durée du mandat, l'assemblée délibérante peut décider à tout moment d'y mettre fin selon les dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT qui encadrent leur usage.

Monsieur le maire indique en outre que sauf à ce que le conseil municipal s'y oppose expressément, le maire dispose de la faculté de subdéléguer à un adjoint ou à un conseiller municipal les délégations qui lui sont données par l'organe délibérant, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L. 2122-18 du CGCT pour les délégations de ses propres fonctions aux adjoints ou conseillers municipaux.

Il ajoute que lorsque le maire se trouve dans un cas d'empêchement, le conseil municipal redevient décisionnaire dans les matières qu'il lui a déléguées, le conseil pouvant cependant prévoir et organiser par avance la suppléance du maire empêché en décidant que dans une telle situation, les décisions dans les matières déléguées seront prises par un adjoint ou, à défaut par un conseiller municipal, dans les conditions fixées par l'article L. 2122-17 du CGCT.

Il propose alors au conseil municipal d'examiner les différentes attributions qui pourraient lui être déléguées pour faciliter et fluidifier le fonctionnement de l'administration communale de façon à permettre des prises de décision rapides.

Le conseil municipal, entend la présentation par Monsieur le maire de l'objet de la délibération proposée.

**LE CONSEIL MUNICIPAL après en avoir délibéré, et à l'unanimité, DÉCIDE :**

Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

(...)

**4°** De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ET **dans la limite de 5 000 €** (cinq mille euros) ;

**5°** De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

**6°** De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

(...)

**8°** De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

**9°** D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

(...)

**11°** De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

(...)

**14°** De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

(...)

**16°** D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

**17°** De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux **dans la limite de 1000 €** (mille euros) telle que fixée par le conseil municipal ;

**18°** De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

(...)

**21°** D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

(...)

**24°** D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

(...)

**26°** De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

**27°** De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou

à l'édification des biens municipaux ;

**28°** D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

**29°** D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

(...)

**31°** D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Délibération : adoptée

### **Approbation du procès-verbal de la séance précédente**

Après en avoir eu lecture, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 10 mars 2026.

### **Affaires diverses**

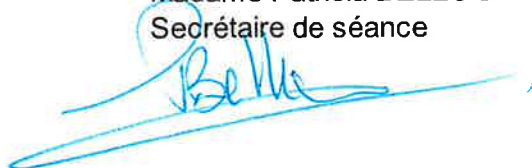
> Bien qu'aucun sujet divers n'ait été prévu initialement pour cette réunion d'installation du Conseil, certains dossiers en cours, entamés par les membres de l'ancien Conseil, sont rappelés pour leur bon suivi : tels que la demande de DETR pour les travaux de Voirie 2025, l'inventaire communal à poursuivre après la récupération des photos de matériel technique faite Mr JL VERT, l'enquête publique en cours demandée par XVD sur le thème de la mobilité, l'attribution des clés des locaux communaux pour répartition entre maire, adjoints, secrétaire. Enfin les documents officiels déclaratifs dits de proclamation en format A3 sont complétés, datés, signés puis mis sous enveloppe pour dépôt en Préfecture à Tulle.

Rien ne restant à l'ordre du jour, Monsieur le maire déclare la séance close à 11h05.

Monsieur Gilbert HOSPITAL  
Président de séance

Madame Patricia BELLOC  
Secrétaire de séance





21